

ASSURANCE DES SOINS.

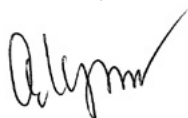
1. PROCÉDURE EN CAS DE MALADIE

Si la personne assurée recourt à un prestataire de services (médecin, hôpital, pharmacie, etc.), l'employeur veille à la perception, auprès du travailleur, du montant forfaitaire au titre de la franchise et de la quote-part. Ce montant sera ensuite transféré immédiatement sur le «compte franchise ASCO/SWICA Direction générale, Winterthour» à l'aide du bulletin de versement joint. L'employeur informera simultanément le prestataire de services de la couverture d'assurance existante auprès de SWICA.

2. PARTICIPATION AUX COÛTS

La participation aux coûts des assurés est régie par les dispositions légales en la matière et les dispositions convenues.

ASCO
Association suisse des cafés-concerts,
cabarets, dancings et discothèques, Zurich



Andy Wyss
Président

3. INFORMATION LORS DE L'ENTRÉE EN FONCTION

L'employeur informe les personnes assurées de cette réglementation lors de leur entrée en fonction en insistant sur le fait que la personne assurée doit aviser immédiatement l'employeur de tout traitement médical ou hospitalier (voir procédure au verso).

4. ALLOCATION DES PRESTATIONS D'ASSURANCE

Les prestations d'assurance sont remboursées conformément aux réglementations cantonales.

SWICA
Organisation de santé
Winterthour



Ulrike Bereuter
Responsable Vente Entreprises & Développement vente

SWICA ORGANISATION DE SANTÉ

Direction régionale Winterthour / Service clientèle ASCO / Konradstrasse 15 / 8401 Winterthour / Téléphone 052 224 57 33



PARCE QUE LA SANTÉ
PASSE AVANT TOUT 

